



CONVENTION DE GARANTIE D'EMPRUNTS

ENTRE LES SOUSSIGNES

Monsieur François REBSAMEN, Président, agissant au nom de Dijon métropole en vertu d'une délibération du Bureau métropolitain en date du 20 juin 2024,

D'une part,

Et Madame Béatrice GAULARD, Directrice générale d'Habellis, ci-après dénommé « l'Emprunteur » agissant en exécution d'une délibération de la Société en date du 16 février 2012,

D'autre part,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

L'emprunteur a obtenu de Dijon métropole, par délibération du Bureau métropolitain en date du 20 juin 2024, la garantie, à hauteur de 100%, un emprunt d'un montant total de 2 483 289,00 € contractés auprès de la Caisse des dépôts et consignations, ci-après dénommée « l'Établissement Prêteur », dont les caractéristiques sont les suivantes :

- un prêt PLUS d'un montant de 754 420,00 € sur 40 ans,
- un prêt PLUS foncier d'un montant de 530 997,00 € sur 80 ans.
- un prêt PLAI d'un montant de 337 719,00 € sur 40 ans
- un prêt PLAI foncier d'un montant de 283 061,00 € sur 80 ans,
- un prêt Complémentaire au PLS (CPLS) 2024 d'un montant de 148 971,00 € sur 40 ans,
- un prêt PLS Développement Durable 2024 d'un montant de 203 057,00 € sur 40 ans,
- un prêt PLS « foncier » Développement Durable 2024, d'un montant de 225 064,00 € sur 80 ans.

Ces emprunts sont destinés à financer l'opération d'acquisition en VEFA de 22 logements (10 PLUS, 7 PLAI, 5 PLS) situés 29 Boulevard de l'Ouest à Dijon.

ARTICLE 1er

Au cas où l'emprunteur ne se trouverait pas en mesure de tenir ses engagements envers l'Établissement Prêteur, Dijon métropole prendra ses lieu et place et réglera, dans la limite de la garantie ci-dessus définie, et à concurrence de la défaillance de l'emprunteur le montant des annuités impayées à leurs échéances.

Dans le cas où la garantie viendrait à jouer, l'emprunteur s'engage par avance à ce que Dijon métropole puisse prendre hypothèque conventionnelle de premier rang aux frais de l'emprunteur, sur les logements faisant l'objet de la présente convention.

ARTICLE 2

Il est expressément stipulé que les versements qui seront ainsi effectués par Dijon métropole en lieu et place de l'emprunteur auront le caractère d'avances remboursables. Ces avances ne porteront pas intérêt.

ARTICLE 3

Le compte d'avances de Dijon métropole, ouvert dans les écritures de l'emprunteur conformément aux instructions ministérielles sur la comptabilité des Sociétés d'H.L.M. comportera :

- au crédit - le montant des versements effectués par Dijon métropole en cas de défaillance de l'emprunteur ;
- au débit - le montant des remboursements effectués par l'emprunteur
- le solde - représentera la dette de l'emprunteur envers Dijon métropole.

Ce solde sera à tout instant exigible par Dijon métropole, sauf à accorder des délais à l'emprunteur pour lui permettre de s'en acquitter au moyen d'excédents de recettes ultérieures.

Toutefois, en aucun cas, le remboursement à Dijon métropole des avances consenties en vue du règlement de la dette de l'emprunteur à l'Établissement Prêteur ne pourra porter préjudice à l'acquittement par priorité des sommes dues, tant en amortissement qu'en intérêts, à cet Établissement.

ARTICLE 4

En raison de la garantie accordée, l'emprunteur fournira au Président de Dijon métropole, chaque année avant le 1er juillet, les bilans et comptes de résultat de l'exercice écoulé.

L'emprunteur prendra toutes dispositions utiles pour que sa comptabilité permette d'individualiser les opérations ayant fait l'objet de garanties distinctes.

Au cas où la garantie de Dijon métropole serait mise en jeu, l'emprunteur sera tenu, jusqu'à apurement du compte d'avances de Dijon métropole prévu à l'article 3, de fournir chaque année au Préfet et au Président de Dijon métropole ses documents comptables établis de telle sorte qu'ils fassent ressortir les résultats par opération.

ARTICLE 5

Sous la réserve établie à l'article 3, dernier alinéa, la possibilité pour l'emprunteur de rembourser à Dijon métropole les sommes avancées par celle-ci devra être appréciée du seul point de vue de la situation de trésorerie, sans que l'emprunteur soit fondé à se prévaloir de la constitution de provisions ou de réserves dont elle n'aurait pas l'emploi immédiat.

ARTICLE 6

L'emprunteur, sur simple demande de Dijon métropole devra fournir à l'appui de ses documents comptables, toutes justifications utiles et elle devra permettre, à toute époque, aux Agents désignés par le Préfet, en exécution de l'article L.451-6 du Code de la Construction et de l'Habitation, de contrôler son fonctionnement, d'effectuer la vérification de sa caisse ainsi que de ses livres de comptabilité et, d'une manière générale, de s'assurer de la parfaite régularité de toutes ses opérations.

ARTICLE 7

La présente Convention se poursuivra jusqu'à l'expiration de la période d'amortissement des emprunts contractés pour ladite construction. A cette échéance, si le compte d'avances de Dijon métropole n'est pas soldé, une nouvelle convention devra intervenir entre Dijon métropole et l'emprunteur en vue de déterminer les conditions de remboursement à Dijon métropole du solde de ce compte. En l'absence d'une convention nouvelle, resteront en vigueur les dispositions des articles 2 - 3 - 4 - 5 et 6 jusqu'à ce que le compte prévu à l'article 3 soit soldé.

ARTICLE 8

Les modalités de gestion de logements réservés entre l'emprunteur et Dijon métropole sont précisées dans la convention de réservation métropolitaine 2023-2025 signée entre l'emprunteur et Dijon métropole.

ARTICLE 9

Tous les frais auxquels pourrait donner lieu la présente Convention seront à la charge de l'emprunteur.

Fait en deux exemplaires

A Dijon, le

**Le Président
de Dijon métropole,**
Ancien Ministre

**La Directrice générale
de Habellis,**

François REBSAMEN

Béatrice GAULARD